

VILLE DE NOISIEL

ADMINISTRATION GENERALE

Adopté lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2008

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



CHAPITRE PREMIER

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

"Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre" (article L.2121.7)

"Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai". (article L.2121.9)

ARTICLE 2 : CONVOCATION

"Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile". (Article L.2121.10).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

" Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure". (Article L.2121.12).



ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

- Le maire fixe, après avis du bureau municipal, l'ordre du jour et le communique à la conférence des Présidents.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour sera mis en ligne sur le site Internet de la ville.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES DEBATS

Chaque groupe disposera d'un temps de parole pour chaque point de l'ordre du jour dont l'importance sera déterminée au début de chaque séance.

Le Conseil Municipal pourra adapter ce temps de parole en cours de séance à la demande d'un groupe politique lorsque l'objet du débat l'exige.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS

"Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération" (article L.2121.13).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les annexes, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, et notamment les projets de contrats ou de marchés prévus dans le cadre de la loi du 6 février 1992.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les Membres du Conseil Municipal pourront obtenir copies des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, dès lors qu'ils en auront fait parvenir une demande écrite au Maire précisant les documents souhaités. Les frais de reproduction seront pris en charge par la commune. En revanche, lorsque des copies de documents sont demandées en dehors des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal, il sera demandé aux Membres du Conseil Municipal de participer aux frais de reproduction dans les limites fixées par arrêté du Maire.



ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

"Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune" (article L.2121.19).

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 2 par groupe constitué tel que défini à l'article 21 ci-après et à 1 par conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt auprès du Maire, par le Président d'un groupe ou par un conseiller non inscrit, par écrit 7 jours au moins avant la séance du conseil municipal ou pendant la conférence des présidents de groupe. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

"Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal".

" Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote". (Article L.2121.14).

"La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal". (Article L.2122.8).

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

"Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos" (article L.2121.18).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Seuls les membres du conseil municipal, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisées par le Maire, ont accès à la partie de la salle où siège le conseil.



ARTICLE 9 : PARTICIPATION DU PUBLIC

Après la clôture de la séance délibérative, et si celle-ci a lieu avant minuit, le public pourra poser des questions orales ayant trait uniquement aux affaires de la commune. Celles-ci devront être écrites, et déposées au plus tard trois jours avant la séance du Conseil Municipal.

Si l'objet de la question le justifie, le Maire peut proposer de les transmettre à la commission permanente concernée.

Chaque question devra être limitée à une minute.

Cette séance de question ne pourra excéder 20 minutes. Si la majorité des élus du Conseil le permet, elle pourra être prolongée de 10 minutes. Il ne pourra y avoir plus d'une prolongation.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire, ou à défaut, celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

ARTICLE 11 : QUORUM

"Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121.10 à L.2121.12, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents" (article L.2121.17).

ARTICLE 12 : POUVOIRS – PROCURATIONS

"Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives" (article L.2121.20)

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.



ARTICLE 13 – SECRETAIRE DE SEANCE

"Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire" (article L.2121.15)

ARTICLE 14 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

"Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations" (article L.2121.15)

De ce fait, assistent aux séances publiques du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE DEUXIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

"Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" (article L.2121.29)

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal, les points urgents ou présentant une importance limitée qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.



ARTICLE 16 : DEBATS BUDGETAIRES

"Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci" (article L.2312.1)

A cet effet, le Maire ou l'élu désigné par lui, présentera une analyse financière, ainsi que les grandes options politiques et budgétaires pour l'année à venir. Ces divers points donneront lieu à débat.

Lors du vote des documents budgétaires, les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire peut décider des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au Maire, par le président d'un groupe ou son représentant tel qu'il est défini à l'article 21 est de droit, à raison de deux maximum par séance.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 18 : VOTES

"Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés." (Article L.2121.20).

Les bulletins nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

"En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante". (article L.2121.20)

"Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé." (Article L.2121.20).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :



VILLE DE NOISIEL

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire.

En cas de litige dûment constaté par le Conseil Municipal, il est organisé un scrutin par assis et levé.

Il est organisé un vote au scrutin public par appel nominal sur demande d'un des présidents de groupe ou d'au moins le quart des membres présents du Conseil Municipal.

CHAPITRE TROISIEME

PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

Les extraits des délibérations transmises au contrôle de légalité, mentionnent les noms des présents, des absents excusés, des absents non excusés, ainsi que des pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération en indiquant le décompte des voix.

Ces extraits sont signés par le Maire.

Le procès-verbal des séances du Conseil Municipal est présenté à la lecture du secrétaire de séance pour observation, dès son élaboration par les services municipaux et est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal.



ARTICLE 20 : COMPTES RENDUS

"Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine." (Article L.2121.25).

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public et sera mis en ligne sur le site Internet de la ville.

CHAPITRE QUATRIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 21 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, en son sein, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

"La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L.2121.22).

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance".

ARTICLE 22 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée d'existence de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les Présidents de commission devront veiller, dans toute la mesure du possible, à inviter les associations de la commune sur les points les concernant.



CHAPITRE CINQUIEME

LES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL

ARTICLE 23 : LES GROUPES POLITIQUES

Deux conseillers au minimum peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature, ainsi que celle de leur président.

Les membres du Conseil Municipal peuvent également demeurer ou se déclarer non inscrits.

La municipalité met à leur disposition les moyens matériels et locaux, conformément à la législation.

ARTICLE 24 : LES PRESIDENTS DE GROUPE

En cas d'absence ou d'empêchement, un président de groupe peut déléguer temporairement sa responsabilité à un membre de son groupe.

Il en avertit le Maire, par écrit, pour les séances du Conseil Municipal.

ARTICLE 25 : CONFERENCE DES PRESIDENTS

Les présidents de groupe sont membres de la conférence des présidents qui est présidée par le Maire ou son représentant.

La conférence des présidents a communication, avant son envoi aux conseillers, de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Elle peut examiner toutes les questions soumises par le Maire ou son représentant.



VILLE DE NOISIEL

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès transmission en Sous-Préfecture.

Il sera ensuite examiné à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation.

CHAPITRE SEPTIEME

EXERCICE DES MANDATS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

"Dans le cadre des articles L.2121.27 et R.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un local est mis à la disposition des groupes du Conseil Municipal. Les modalités d'utilisation en sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire, et sont formalisées par une convention d'occupation. A défaut d'accord, le Maire est chargé d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL D'UN ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS LOGISTIQUES.

Conformément à l'article 9 de la loi 2002-476 du 27/02/2002, un espace est réservé à l'expression des groupes du Conseil Municipal dans le Bulletin Municipal.

S'agissant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations de la gestion des affaires communales, les articles doivent être en relation avec la vie et les décisions de la ville de Noisiel et peuvent contenir des références au contexte national et européen.

Cet espace d'expression ne saurait être une tribune de propagande électorale, porter atteinte à la vie privée des personnes et à leur honneur, et contenir des propos racistes, xénophobes ou sexistes.

Lorsqu'un litige apparaîtra sur l'un ou plusieurs textes, une réunion de la conférence des présidents sera organisée afin de le régler collectivement.

